Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1342

24.8.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/1342 DE LA COMMISSION

du 17 juin 2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union est partie à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) à la suite de l'approbation de la convention CICTA par la décision 86/238/CEE du Conseil ([2]).

(2) La CICTA adopte des mesures visant à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone de la convention CICTA, et à préserver les écosystèmes marins. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour les parties, y compris l'Union.

(3) Le paragraphe 3 de la recommandation 25-06 de la CICTA modifie la recommandation 19-05 de la CICTA ([3]) en permettant aux parties contractantes de la CICTA qui atteignent leurs limites de débarquement de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée de rejeter leurs captures.

(4) Afin d'assurer la cohérence entre cette recommandation et le droit de l'Union, il convient que l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne s'applique pas aux navires de l'Union participant aux pêcheries relevant de ladite recommandation.

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission ([4]) afin de tenir compte de la décision prise par la CICTA.

(6) Étant donné que les dispositions du présent règlement ont une incidence directe sur les navires de l'Union et sur les activités économiques connexes, il convient que le présent règlement entre en vigueur dès que possible,

([1]) JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj.

([2]) Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1986/238/oj).

([3]) https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2019-05-f.pdf.

([4]) Règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission du 18 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 16 du 23.1.2015, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/98/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement délégué (UE) 2015/98, l'article suivant est inséré:

«*Article 5* ter

Makaire bleu et makaire blanc/makaire épée

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013, une fois que les États membres ont atteint leurs quotas, toutes les captures de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée sont rejetées.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN